

Dans l'habitation principale

Vous récupérez 15 ou 25 % du montant des équipements et matériaux payé chaque année dans la limite d'un plafond

Pour bénéficier de cette mesure, les travaux, équipements et matériaux doivent être fournis et facturés par des entreprises

En cas de non-imposition ou d'insuffisance d'impôt, le crédit d'impôt vous sera remboursé

6 Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes

Installation ou remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées⁽¹⁾

Travaux de protection contre les risques technologiques⁽¹⁾

Acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence⁽²⁾

Qui est concerné ?

Les propriétaires comme les locataires de leur habitation principale.

Pour quel logement ?

Les logements anciens, neufs ou en l'état futur d'achèvement.

Pour les travaux de protection contre les risques technologiques, l'habitation doit être située dans un périmètre couvert par un plan de prévention des risques technologiques.

Pour les ascenseurs électriques à traction, l'immeuble collectif doit être achevé depuis plus de deux ans.

De quel avantage bénéficiez-vous ?

Vous pouvez déduire de vos impôts :

- **25 % pour les dépenses d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées,**
 - **15 % pour les travaux de protection contre les risques technologiques et les ascenseurs électriques sur présentation d'une facture d'une entreprise,** dans la limite, pour l'ensemble des dépenses durant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 de :
 - 5 000 € pour une personne seule,
 - 10 000 € pour un couple marié
- et majoré de :
- 400 € par personne à charge,
 - 500 € pour le deuxième enfant,
 - 600 € à partir du troisième.

Exemple : vous êtes mariés avec deux enfants

L'avantage fiscal maximum est de 1 635 € pour les travaux de protection et 2 725 € pour les dépenses d'équipements pour les personnes âgées ou handicapées.

(1) Le crédit d'impôt s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais de main d'œuvre résultant de la facture d'entreprise.

(2) Seul le prix d'acquisition de l'ascenseur électrique est pris en compte dans la base du crédit d'impôt. La main d'œuvre correspondant à la pose de l'ascenseur est exclue.

LISTE DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES⁽²⁾

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- Éviers et lavabos à hauteur réglable
- Baignoires à porte
- Surélévateur de baignoire
- Siphon dévié
- Cabines de douche intégrales
- Bacs et portes de douche
- Sièges de douche muraux
- WC pour personnes handicapées
- Surélévateurs de WC

Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure :

- Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée

et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée

- Mains courantes, barres de maintien ou d'appui, appui ischiatique, poignées de rappel de portes, poignées ou barres de tirage de porte adaptée
- Barres métalliques de protection, rampes fixes
- Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte
- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage
- Mobiliers à hauteur réglable
- Revêtement de sol antidérapant, revêtement podotactile
- Nez de marche, protection d'angle
- Revêtement de protection murale basse, boucle magnétique
- Système de transfert à demeure ou potence au plafond

(2) Liste limitative : arrêté du 9 février 2005.

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il s'agit des travaux figurant dans les plans de prévention des risques technologiques.
(Exemple : renforcement des fenêtres pour limiter les blessures par bris de verre).